



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du
du Conseil Communautaire de
la Communauté de Communes des Portes
de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 27 juin 2023 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 20 juin 2023

Nombre de Conseillers Elus : 33

<p><u>Nombre de Conseillers présents :</u> 29</p>	<p>R. MULLER, Ph. WANTZ, B. ZASOVA FRIEDERICH, M. TROESTLER, T. PASCHETTO, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLÉ, P. ERB, S. GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C. AUXERRE, J. RIESTERER, C. LUTZ, D. SCHNOERING, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G. HELLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.</p>
<p><u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u> 3</p>	<p>C. KRAUSHAR (donne procuration à C.FRIEDRICH), F. VOEGEL (donne procuration à C.DEYBACH), O.BOURDERONT (donne procuration à P.ELSASS).</p>
<p><u>Conseiller(e) excusé(e) :</u> 1</p>	<p>R. HEIDRICH.</p>

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;
C. HAACKE : Coordinatrice Enfance et Jeunesse ;
C. LELLOUCHE : Agent de Développement ;

Monsieur Mario TROESTER, Maire de MOLLKIRCH, accueille chaleureusement l'ensemble des membres présents à l'occasion de cette Assemblée Plénière de la CCPR qui se tient à la salle des fêtes du Guirbaden.

Monsieur le Président de la CCPR salue la présence de Mme Fanny HOLVECK, Journaliste à l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace à Obernai, de Mmes Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services, Carole LELLOUCHE, Agent de développement, Christine HAACKE, Responsable Petite enfance, Enfance et Jeunesse.



N°2023-65 : Désignation d'une secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le processus de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ ;**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

N°2023-66 : Approbation du procès-verbal de la séance du 04/04/2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 04/04/2023 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ ;**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 04/04/2023 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



N°2023-67 : Affaires du personnel : Déontologue des élus : modalités de mise en place et désignation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir, pour le collège référent des élus, le même collège que celui des référents déontologues des agents mis en œuvre par le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion de la FPT du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité ;
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier) ;
- La prévention de tout conflit d'intérêts ;
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat ;
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires ; lesquels sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion de la FPT selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;
- VU** le code général de la fonction publique des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1D ;
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- VU** la délibération du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin n°41/17 du 5 juillet 2017 portant création du référent déontologue ;
- VU** la délibération du Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin n°05/23 du 15 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;
- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**
Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ ;
- DESIGNE** le collège des référents déontologues des Centres de gestion de la FPT 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- APPROUVE** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- ADOPTE** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et

de la convention d'adhésion à signer avec le Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin ;

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention d'adhésion ainsi que tous les documents s'y rapportant et les éventuels avenants qui pourraient être proposés ultérieurement.



N°2023-68 : Affaires du personnel : Bilans de formation 2021 et 2022 et plan de formation 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président expose la nécessité de construire et de proposer un plan de formation qui réponde simultanément au développement des compétences des agents et à celui de la CCPR. Ce plan traduit pour une période annuelle les besoins de formation individuels et collectifs.

Il rappelle que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité d'une collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale. Monsieur le Président ajoute que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service mais le sont aussi lors des entretiens annuels professionnels.

Il rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

Il explique que quatre objectifs ont guidé la conduite de ce projet :

- Définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- Identifier les besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents,
- Anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace prenant en compte l'actualité, l'évolution de l'environnement territorial et des missions assumées au sein de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim,

-
- Contribuer à la dynamique de territoire.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2207-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la saisine du comité social territorial relatif aux bilans de formation 2021 et 2022 de la CCPR ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2023 relatif au plan de formation 2023 de la CCPR ;
- CONSIDÉRANT** qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de l'EPCI et à l'évolution du service public ;
- CONSIDÉRANT** que la formation doit être au service du projet de l'établissement et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale ;
- CONSIDÉRANT** le cadre légal qui n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité social technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formation suivante :
- Formations d'intégration et de professionnalisation,
 - Formations de perfectionnement,
 - Formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation identifiant également les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

Les propositions retenues, qui ont été présentées au Comité technique pour avis, sont basées sur les axes stratégiques suivants :

- Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires et les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention et de l'efficacité au travail,
- Soutenir la formation continue,
- Maintenir le socle commun de connaissance et compétences à la pratique des missions et des outils,
- Favoriser la performance du management,
- Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels (carrière et mobilité).

Des formations sont proposées à tous les services, pour chaque agent.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'établissement et aux sollicitations du personnel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

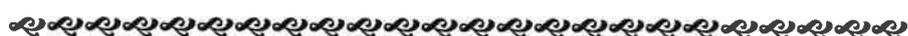
Après en avoir délibéré ;

À L'UNANIMITÉ ;

PREND ACTE des bilans de formation 2021 et 2022, en pièces jointes ;

APPROUVE le plan de formation 2023 tel qu'il a été présenté au Comité Social Territorial, en pièces jointes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-69 : Affaires du personnel : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires : procédure de mise en concurrence par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Bas-Rhin.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président expose aux conseillers la nécessité pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

La collectivité a l'opportunité de confier au Centre de gestion de la FPT 67 le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g)
- VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

CONSIDERANT QUE le Centre de Gestion de la FPT du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques

concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

CONSIDERANT QUE le Centre de Gestion de la FPT 67 propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion de la FPT du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposés lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion de la FPT 67 à compter du 1er janvier 2024 ;

AUTORISE le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



N°2023-70 : Affaires du personnel : Tableau des effectifs : avancements de grade : création et suppression de postes permanents.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de recrutements d'agents supplémentaires, l'effectif de la collectivité restant le même. Ces créations de postes s'inscrivent dans le cadre de l'avancement de carrière des agents en poste par le biais de l'ancienneté ou de la réussite d'examen.

Cette modification préalable à la nomination entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression de l'emploi d'origine devra, le cas échéant, être soumis au préalable à l'avis du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité d'assurer les missions dévolues à la CCPR dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il convient de créer les postes permanents suivants, et ce, à compter du 28/06/2023 :

- Dans la filière médico-sociale : deux postes au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : deux postes au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : deux postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 35/35 ainsi qu'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 21/35 ;

Ces emplois pourront être pourvus respectivement par des fonctionnaires titulaires des grades susmentionnés.

Conformément à l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Dans le cadre de la présente délibération, les avancements de grade ont pour conséquence la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement et la suppression de l'emploi d'origine pour les postes suivants :

- Dans la filière médico-sociale : un poste au grade d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 35/35 ainsi qu'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 21/35.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération n°2022-36 en date du 29 mars 2022 relative à la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** le tableau d'avancements de grade 2023 ;
- VU** les lignes directrices de gestion adoptées le 01/04/2021 ;
- VU** la saisine du Comité social territorial ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023 et le seront au BP principal 2024 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**Après en avoir délibéré ;****À L'UNANIMITÉ,****DECIDE de :**

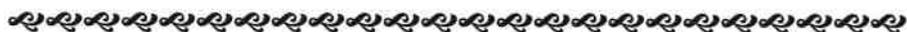
CREER les postes permanents suivants dans les effectifs de la CCPR, au 28/06/2023 :

- Dans la filière médico-sociale : deux postes au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : deux postes au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : deux postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 35/35 ainsi qu'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 21/35 ;

SUPPRIMER les postes permanents suivants dans les effectifs de la CCPR, au 28/06/2023 :

- Dans la filière médico-sociale : un poste au grade d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière animation : un poste au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;
- Dans la filière technique : un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 35/35 ainsi qu'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe avec une quotité horaire de 21/35 ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



N°2023-71 : Affaires du personnel : Création du poste de chargé(e) de mission environnement à temps complet et autorisation d'engagement d'un agent contractuel sur le poste.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le contrat d'engagement de la chargée de mission environnement arrive à son terme le 07/07/2023. L'intéressée a notamment en charge la mise en œuvre des actions inscrites au titre de l'AMI phase 3.

Le Conseil Communautaire étant compétent pour créer des emplois au sein de la collectivité, il convient de créer un poste au tableau des effectifs et

d'autoriser l'engagement d'un agent contractuel sur le poste de chargé(e) de mission environnement à temps complet à compter du 08/07/2023.

Un recrutement par voie contractuelle pourra se faire dans les conditions suivantes :

Grade : Ingénieur ;
Echelon 5 ; Indice Brut : 611 / Indice Majoré : 513 ;
Temps complet : 35 H ;
Période : du 8 juillet 2023 au 7 juillet 2024.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** les dispositions du code de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2° ;
- VU** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération n°2022-36 en date du 29 mars 2022 relative à la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
- CONSIDERANT** que par dérogation l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les missions notamment de mise en œuvre des actions inscrites au titre de l'AMI phase 3 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023 et seront inscrits au BP 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE,
À L'UNANIMITÉ ;**

DE CREER un poste de chargé(e) de mission environnement à temps complet à compter du 8 juillet 2023. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'ingénieur ;

D'AUTORISER le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste pour une durée d'un an, dans les conditions suivantes :

Grade : Ingénieur ;

Echelon 5 ; Indice Brut : 611 / Indice Majoré : 513 ;

Temps complet : 35 H ;

Période : du 8 juillet 2023 au 7 juillet 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-72 : Affaires du personnel : Lieu d'accueil Enfants-Parents: création et autorisation d'engagement d'un agent contractuel sur le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (6h00).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Dans le cadre des travaux de rénovation de la maison de l'enfance, le Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP) a déménagé temporairement à l'ancienne Trésorerie de la Ville de Rosheim. De ce fait, l'engagement d'un agent contractuel est nécessaire afin d'effectuer les missions d'entretien hebdomadaire de ces locaux ; lesdites missions étant jusqu'à présent réalisées par le personnel du multi-accueil.

Le recrutement se ferait dans les conditions suivantes :

Grade : Adjoint technique territorial contractuel ;

Echelon 01, indice brut 367, indice majoré 340 ;

Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 6H00 ;

pour la période du 22 mai 2023 au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, au regard de l'urgence du besoin et du public accueilli dans ces locaux nécessitant un entretien régulier, un agent contractuel a d'ores et déjà été recruté dans les conditions précitées pour la période du 22 mai au 27 juin 2023.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23.1 ;
- VU** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération n°2022-36 en date du 29 mars 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,
À L'UNANIMITÉ ;

- DE CREER** un poste non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (6h00), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

- D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions suivantes :
-
- Grade : Adjoint technique territorial ;
Echelon 1 : Indice Brut 367 / Indice Majoré 340 ;
Quotité d'heures hebdomadaires travaillées : 6H00 ;
Période : du 22 mai au 31 décembre 2023.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-73 : Affaires du personnel : Mise à jour du tableau des effectifs.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle aux conseillers que le tableau des effectifs doit être mis à jour lors de modification et/ou de suppression de poste.

De ce fait, il appartient au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité, actant notamment la création et la suppression de postes dans le cadre d'avancement de grade 2023.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération n°2022-36 en date du 29 mars 2022 portant mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** la délibération n° 2022-067 en date du 5 juillet 2022 portant sur la création de postes permanents dans le cadre des avancements de grade ;

- VU** la délibération n° 2022-068 en date du 5 juillet 2022 portant sur la création de poste permanent d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- VU** la délibération n° 2023-70 en date du 27 juin 2023 portant sur les créations de poste dans le cadre d'avancements de grade ;
- VU** la délibération n° 2023-71 en date du 27 juin 2023 portant sur la création de poste de chargée de mission environnement à temps complet ;
- VU** la saisine du Comité Social Territorial ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,**

ADOPTE la mise à jour du tableau des effectifs ainsi proposée, à partir du 28 juin 2023, en pièce jointe ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-74 : OTIMSO : demande de classement en catégorie I.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que le tourisme constitue un secteur stratégique du territoire de la CCPR, pour lequel l'office de tourisme joue un rôle majeur, dans la promotion et le développement de cette activité.

Il est rappelé que l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixe le critère de classement des Offices de Tourisme en catégories (I, II et III).

L'office de tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile répondant aux exigences et critères de la catégorie I a été classé ainsi en 2018.

Le classement des offices de tourisme dans cette catégorie correspond en effet à « *une structure de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention laquelle supporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale. Son équipe polyglotte est nécessairement pilotée par un directeur. Elle se compose de collaborateurs spécialisés selon les axes de développement de la structure et du territoire. Elle déploie des actions de promotion à vocation nationale ou internationale. La structure propose des services variés de nature à générer des ressources propres et à justifier une politique commerciale*

déterminée. Le recours aux technologies de l'information est maîtrisé au sein de la structure. L'office de tourisme de catégorie I développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services rendus et de ceux de ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention. Il inscrit ses actions dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer ses prestations de service et sa performance globale » [définition catégorie I]

Il est également rappelé que le classement est prononcé par arrêté préfectoral, pour une durée de 5 ans sur demande de l'Office après approbation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Le délai arrivant à expiration, l'OTIMSO souhaite déposer une nouvelle demande de classement. Dans cette optique, le Conseil communautaire est invité à se prononcer favorablement sur cette demande.

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Tourisme, en particulier ses articles L. 133-10-1, L. 134-10-5, D. 133-20 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** la volonté de la CCPR de faire du tourisme un axe de développement économique fort ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle,
À L'UNANIMITÉ ;

DEMANDE le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile en catégorie I ;

APPROUVE la demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Mont Sainte Odile en catégorie I ;

CHARGE le Président de l'Office de tourisme intercommunal du Mont Sainte Odile de constituer le dossier relatif à la procédure de classement ;

AUTORISE M. le Président de l'OTIMSO, à adresser ce dossier à Madame la Préfète du Bas-Rhin ;

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



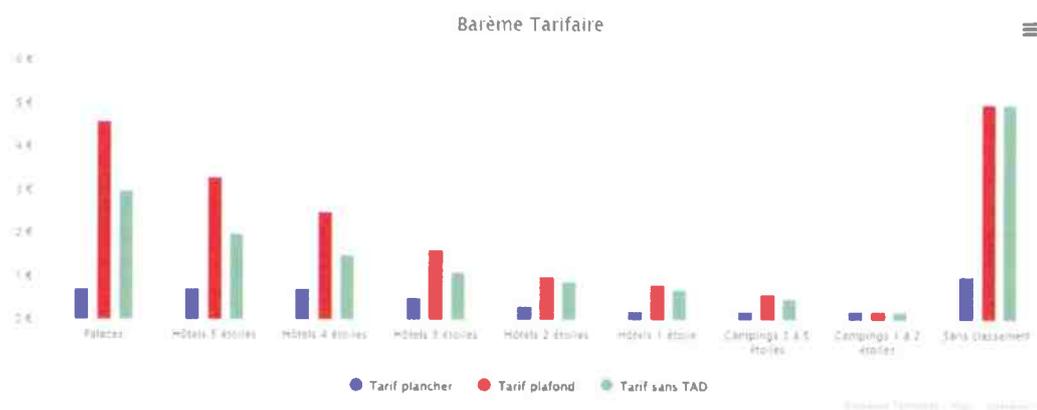
N°2023-75 : Taxe de séjour intercommunale : validation de la grille tarifaire applicable au 01/01/2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 01/01/2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte-Odile ».

Il est proposé de revoir les tarifs en soumettant au vote des conseillers communautaires une proposition d'augmentation de 10%.

Catégories d'hébergements 2024	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs sans TAD et sans TAR	Tarifs avec TAD sans TAR
Palaces	0,70€	4,60€	3 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,30€	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,50€	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,60€	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	1,00€	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0,70 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60€	0,49 €	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air	1,00%	5,00%	5 %	



Il est précisé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin – devenu aujourd'hui CeA portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU** la délibération N°2016-42 du 31/05/2016 de la CCPR instituant la taxe de séjour au réel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;
Après en avoir délibéré,**

M.Claude DEYBACH ayant quitté la salle,

APPROUVE les dispositions suivantes :

Article 1 :

La CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale s'appliquant sur le territoire de la CCPR et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Bas-Rhin (devenu depuis CeA) a par

délibération institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPR pour le compte de la CeA dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, le barème suivant est appliqué à partir du 01/01/2024 :

Grille tarifaire 2024

Catégories d'hébergements	Tarifs CCPR	Parts Taxe Additionnelle Départementale 10%	Tarifs applicables (TAD 10% incluse)
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,49 €	0,05 €	0,54 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
---	--------	--------	--------

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances - taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances - taxe de séjour de la collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, à travers notamment le financement de l'office du tourisme intercommunal du Mont Sainte-Odile

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N°2023-76 : Contrat de territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la Collectivité Européenne d'Alsace : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite être aux côtés des acteurs locaux confrontés, comme elle, aux crises énergétiques, sociales et climatiques et qui doivent aussi faire preuve d'innovation et de résilience.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, pragmatique et évolutive, et mobilise des moyens conséquents pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace :

- en matière d'ingénierie (interne avec ses services principalement sur les territoires et externe avec le Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) qui regroupe 17 structures dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de la création d'équipements, de l'environnement, de l'habitat...) ;
- en matière d'accompagnement financier des projets des territoires, en réservant une enveloppe financière dédiée de 167 M€ sur la période 2022-2025.

Cette ambition se traduit aujourd'hui avec la proposition d'un Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sur la période 2022-2025 qui a pour but de préparer l'avenir autour d'enjeux et d'objectifs partagés répondant concrètement et efficacement aux préoccupations quotidiennes des alsaciens dans les domaines de l'attractivité du territoire, de l'environnement et de l'écologie et enfin de la cohésion sociale.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim sont les suivants :

Enjeu attractivité : pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant.

Ce premier enjeu se décline en deux objectifs opérationnels - Développer des services prioritairement dans les bourgs-centres : garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège) ;

-Développer la mobilité et l'inter-mobilité territoriales douce et collective, en mettant en relation les gares ferroviaires, routières, pistes cyclables, en lien avec les pôles structurants des bourgs-centre (emploi, services, santé, éducation, tourisme ...) afin de fluidifier la mobilité dans les territoires et d'assurer les relais entre les territoires.

Enjeu environnement et écologie : vivre l'environnement naturel en préservant le patrimoine naturel et développer une activité éco-responsable.

Ce deuxième enjeu se décline en deux objectifs opérationnels :

-Développer les réseaux de chaleur mutualisés et soutenir les réflexions et projets basés sur l'énergie naturelle (eau, vent, soleil, ...), préserver les énergies en isolant ;

-Exploiter la dynamique actuelle de proximité et d'économie circulaire à travers la valorisation de circuits courts et des produits locaux.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de santé de proximité et disposer d'une offre de service autour de l'enfance et des publics prioritaires.

- Répondre aux besoins du territoire en matière de structure d'accueil pour la petite enfance/enfance, ainsi que pour les personnes âgées.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, du Fonds d'Attractivité Alsace ou encore du Fonds d'innovation territorial alsacien - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire correspondant.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux Conseillers communautaires d'adopter le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim.

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant adoption d'une Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,
- VU** la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,
- VU** le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat de Territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- La définition d'enjeux et objectifs partagés et validés ;
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat, la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace et la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets des territoires par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat précité ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier ;

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

N°2023-77 : ALSH intercommunaux : délégation de service public 2019 - 2023 : présentation du bilan 2022.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postcolaires et d'été intercommunaux a été confiée à l'ALEF pour la période 2019-2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du CGCT, dès la transmission par le délégataire du bilan annuel, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le délégataire a remis son rapport concernant l'année 2022, le 13/06/2023. Il est précisé que ce document est consultable au siège de la CCPR.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;
- VU** la délibération N°2018-63A du 27/11/2018 portant choix du délégataire et validation du contrat pour la période 2019-2023 ;
- VU** les dispositions des articles L.1441-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport 2022 afférent à la gestion des ALSH péri, postcolaires et d'été intercommunaux par l'ALEF.



N°2023-78 : ALSH intercommunaux : délégation de service public 2019 - 2023 : souscription d'un avenant relatif à l'extension du nombre de places de l'ALSH à Ottrott.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postcolaires et d'été intercommunaux a été confiée par délibération N°2018-63A du 27/11/2018 à l'ALEF pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de délégation de service public, 7 ALSH ont été identifiés à savoir :

ALSH	ADRESSE	Nombre de places
BISCHOFFSHEIM	69 rue Principale, 67 870 BISCHOFFSHEIM	70
	5 rue du Castel, 67 870 BISCHOFFSHEIM	50
BOERSCH	4 rue du Moulin, 67 530 BOERSCH	50
GRIESHEIM	2 rue de l'Europe, 67 870 GRIESHEIM	76
MOLLKIRCH	3 rue du Guirbaden, 67 190 MOLLKIRCH	20
ROSHEIM	9 rue de l'Eglise, 67560 ROSHEIM	114
OTTROTT	Rue des Myrtilles, 67530 OTTROTT	45
TOTAL		425

Afin de répondre à la demande des parents en matière de garde collective et les capacités des bâtiments le permettant, il est proposé d'étendre, par voie d'avenant à la délégation de service public, le nombre de places des ALSH intercommunaux à Ottrott de 45 à 72 places, et ce, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Tandis que le financement relatif à la création de locaux accueillant les ALSH habilités est soutenu par la CAF notamment, le montant d'aide, au titre du Bonus Territoire est « gelé » au nombre de places ALSH habilités historique et inscrit dans la convention de partenariat, dénommée Convention Territoriale Globale. Autrement dit, le coût de déploiement de places supplémentaires en ALSH habilités, en termes de fonctionnement, ne bénéficie pas du soutien financier de la CAF, au titre du BT, induisant une participation financière croissante de la CCPR.

A cet effet, Mme la Députée Louise MOREL a été saisie afin qu'une rencontre soit organisée le 17 juillet prochain en vue de lui exposer les difficultés financières rencontrées par la collectivité en matière de déploiement des places périscolaires sur son territoire.

Par ailleurs, M. le Président informe que la nouvelle délégation de service public qui rentrera en vigueur le 01/01/2024 portera sur les ALSH habilités et non habilités – ces derniers relevant aujourd'hui de la compétence communale – seront transférés à l'intercommunalité et ce, dans une logique de cohérence de gestion des compétences.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les dispositions de la convention de délégation de service public afférentes à la gestion des ALSH péri, postscolaires et d'été du territoire de la CCPR pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT la capacité des bâtiments accueillant l'ALSH intercommunal à Ottrott ;

CONSIDERANT les demandes d'agrément qui ont été sollicitées et acceptées par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) pour une extension de places habilitées de l'ALSH intercommunal à Ottrott ;

CONSIDERANT les aides financières de la CAF en termes de fonctionnement de périscolaires ; lesquelles ne prévoient malheureusement pas de soutien financier dans le cadre du déploiement de places ;

CONSIDERANT néanmoins la volonté des élus de la CCPR de répondre dans la limite du possible aux demandes des parents en termes d'accueil collectif périscolaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement des ALSH sont inscrits au BP principal 2023 et seront inscrits aux BP à venir ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;**

VALIDE l'avenant à la convention de délégation de service public afférente à la gestion des ALSH intercommunaux péri, post scolaires et d'été relatif à l'extension de places de l'accueil de loisirs sans hébergement intercommunal à Ottrott (extension de 27 places portant le nombre de places à 72) et ce, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant à la convention de DSP ainsi que l'ensemble des conventions en découlant (convention autorisant l'occupation des locaux pour le fonctionnement de l'ALSH concerné) ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-79 : Rénovation – extension de la Maison de l'Enfance intercommunale : choix des entreprises.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la Maison de l'Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd'hui la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et ce, afin d'améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l'exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

M. le Président précise qu'à cet effet le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été acté par délibération N°2022-98 du 06/12/2022.

Suite à la consultation d'entreprises menée par les services de la CCPR et à l'analyse des offres, il est proposé aux conseillers communautaires de retenir les entreprises suivantes :

N° du lot et libellé	Nom de l'entreprise	Adresse	Prix du marché en € HT
LOT 1 - VRD	ARTERE CONSTRUCTIONS ET TP SUD SAS	7, rue de Bruxelles 67520 MARLENHEIM	51 706.01
LOT 2 - GROS OEUVRE	SCHREIBER SAS	7, rue du Roedel 67 210 OBERNAI	76 812.57
LOT 3 - ECHAFAUDAGE	SAS FREGONESE et FILS	6, rue DESAIX 67 450 MUNDOLSHEIM	18 705.44

LOT 4 - FACADES	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	42 480.80
LOT 5 - CHARPENTE COUVERTURE	SPITZER	18, rue d'Obernai 67 120 DORLISHEIM	33 882.73
LOT 6 - MENUISERIES EXTERIEURES	FMS	7, rue de l'Industrie 67 114 ESCHAU	136 359.07
LOT 7 - SERRURERIE	ALSACIENNE DE METTALLERIE	1, rue du Cimetière 67 117 FURDENHEIM	42 416.85
LOT 8 - MENSUISERIES INTERIEURES	Sarl HOFFBECK Fils	16, rue des Templiers 67 530 OTTROT	46 482.43
LOT 9 - PLATRERIE ISOLATION	Sas OSTERMANN	7, rue du Stade 67560 ROSHEIM	18 354.92
LOT 10 - PEINTURE NETTOYAGE	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	20 000.00
LOT 11 - CARRELAGE FAIENCE	DIPOL SA	1, rue de la Batterie 67 118 GEISPOLSHEIM	6 062.60
LOT 12 - RESINES	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	12 342.40
LOT 13 - SOLS SOUPLES	SAS JUNGER FILS	17, rue des Paiens 67720 HOERDT	49 983.97
LOT 14 - CVC SANITAIRES	ANDLAUER SAS	39, rue de la Gare 67 560 ROSHEIM	28 780.00
LOT 15 - ELECTRICITE	EAST ELEC	4, rue de l'Industrie 67 560 ROSHEIM	8 037.55
TOTAL			592 407.34 €

Il est rappelé que le coût prévisionnel travaux, en phase APD était estimé à 593 000 € HT.

Les travaux pourraient démarrer début juillet 2023 pour une durée prévisionnelle de 13 mois.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les délibérations du Conseil communautaire N°2022-98 en date du 06/12/2022, 2023-20 et 2023-21 en date du 06/12/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation – extension de la Maison de l'Enfance Intercommunale sont inscrits au BP principal 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ ;**

DECIDE, dans le cadre du projet de rénovation-extension de la Maison de l'Enfance intercommunale de retenir les entreprises suivantes :

N° du lot et libellé	Nom de l'entreprise	Adresse	Prix du marché en € HT
LOT 1 - VRD	ARTERE CONSTRUCTIONS ET TP SUD SAS	7, rue de Bruxelles 67520 MARLENHEIM	51 706.01
LOT 2 – GROS OEUVRE	SCHREIBER SAS	7, rue du Roedel 67 210 OBERNAI	76 812.57
LOT 3 - ECHAFAUDAGE	SAS FREGONESE et FILS	6, rue DESAIX 67 450 MUNDOLSHEIM	18 705.44
LOT 4 - FACADES	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	42 480.80
LOT 5 – CHARPENTE COUVERTURE	SPITZER	18, rue d'Obernai 67 120 DORLISHEIM	33 882.73
LOT 6 – MENUISERIES EXTERIEURES	FMS	7, rue de l'Industrie 67 114 ESCHAU	136 359.07
LOT 7 - SERRURERIE	ALSACIENNE DE METTALLERIE	1, rue du Cimetière 67 117 FURDENHEIM	42 416.85
LOT 8 - MENSUISERIES INTERIEURES	Sarl HOFFBECK Fils	16, rue des Templiers 67 530 OTTROT	46 482.43
LOT 9 - PLATRERIE ISOLATION	Sas OSTERMANN	7, rue du Stade 67560 ROSHEIM	18 354.92
LOT 10 – PEINTURE NETTOYAGE	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	20 000.00
LOT 11 - CARRELAGE FAIENCE	DIPOL SA	1, rue de la Batterie 67 118 GEISPOLSHEIM	6 062.60
LOT 12 - RESINES	FISCHER PEINTURE DECOR	4, Avenue de la Gare 67 560 ROSHEIM	12 342.40

LOT 13 - SOLS SOUPLES	SAS JUNGER FILS	17, rue des Paiens 67720 HOERDT	49 983.97
LOT 14 - CVC SANITAIRES	ANDLAUER SAS	39, rue de la Gare 67 560 ROSHEIM	28 780.00
LOT 15 - ELECTRICITE	EAST ELEC	4, rue de l'Industrie 67 560 ROSHEIM	8 037.55
TOTAL			592 407.34 €

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer les marchés de travaux ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-80 : Rénovation du plateau sportif du gymnase intercommunal : adoption du plan prévisionnel de financement.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe les conseillers communautaires de la nécessité de rénover le plateau sportif du gymnase intercommunal et ce, afin d'offrir aux usagers un équipement de qualité. Il rappelle en effet que le plateau sportif se situe à l'arrière du gymnase sis rue du Neuland à Rosheim ; lequel jouxte le collège Herrade de Landsberg.

A cet effet, les conseillers sont informés que le plateau, à l'instar du gymnase est utilisé principalement par les élèves du collège lors de la dispense de cours d'éducation sportive et pendant les récréations mais également par le grand public durant les week-ends.

L'état du plateau sportif nécessite de faire réaliser des travaux ; lesquels ont été définis en concertation avec une représentante des professeurs de sport du collège Herrade de Landsberg.

Ainsi, seront notamment réalisés des travaux de fourniture et de pose d'enrobés, de plantation d'arbres, d'engazonnement mais aussi de marquage en peinture blanche du terrain de basket et de handball.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 65 000 € HT, lequel pourrait faire l'objet d'un financement de la CeA à hauteur de 30 % maximum au titre du dispositif d'aide du fonds d'attractivité de territoire, dispositif qui s'inscrit dans le cadre du contrat de territoire qui sera signé sous peu, entre la CeA et la CCPR.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont inscrits au BP 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;**

VALIDE le plan prévisionnel de financement relatif à l'opération de financement de rénovation du plateau sportif du gymnase intercommunal du collège Herrade de Landsberg à Rosheim comme suit :

Dépenses			Recettes		
Description	Montants HT	Montant TTC	Partenaire	Montant HT	% du HT
Travaux	65 000,00 €	78 000,00 €	CeA	19 500,00 €	30%
			CCPR	45 500,00 €	70%
TOTAL	65 000,00 €	78 000,00 €	TOTAL	65 000,00 €	100%

SOLLICITE auprès de la CeA une subvention représentant 30% maximum du coût des travaux estimé à 65 000 € HT au titre du fonds d'attractivité du territoire ; dispositif qui s'inscrit dans le cadre du contrat de territoire ;

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



Informations :

- Les membres sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au **personnel** (délibérations N°2023-54 du 02/05/2023, 2023-61, 2023-62, 2023-63 du 13/06/2023), et **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques** (délibérations N°2023-55 du 02/05/2023, 2023-58R du 23/05/2023, 2023-64 du 13/06/2023) ;

• **Démarche d'animation économique** : M. Claude LUTZ rappelle à l'assemblée la démarche initiée par la CCPR dans le cadre de sa politique de développement économique.

Après avoir constitué un comité miroir composé de 5 chefs d'entreprise du territoire et de l'ADIRA, et après avoir mis à jour les fichiers d'entreprises transmis par les chambres consulaires, le lancement d'un club économique du territoire des Portes de Rosheim sera organisé le 21/09/2023 à 17H30 à la Halle du Marché à Rosheim.

Elaboration d'une stratégie touristique à l'échelle du territoire du PETR : M. Claude DEYBACH rappelle la démarche engagée par le PETR ; laquelle consiste à élaborer des synergies à l'échelle du territoire du Piémont des Vosges. Des ateliers sont organisés en présence d'acteurs publics et privés qui réfléchissent ensemble autour de thématiques définies (site Internet commun pour l'offre touristique, un camp de base « A la découverte de l'Alsace », une coordination public-privé pour la stratégie touristique, devenir le territoire du tourisme à vélo, une offre de visites viticoles et industrielles pour les touristes et les habitants...)

Acquisition des locaux Alsace Habitat jouxtant l'actuel siège de la CCPR : acte notarié signé le 05/06/2023

Divers :

Proposition de M. Philippe ELSASS de solliciter l'ARS en vue de mener une campagne de sensibilisation et de prévention sur le radon dans l'habitat. Suite à l'intervention de M. ELSASS, il est convenu de faire intervenir l'ARS Grand Est et son partenaire ATMO Grand Est lors d'un prochain conseil communautaire afin de présenter les modalités de la campagne à mener. Il est précisé que cette campagne a vocation à sensibiliser les habitants du territoire sur cette problématique sans créer de « psychose ».

Un groupe de travail est constitué : sont pour le moment inscrits : M. Philippe WANTZ, M. Régis MULLER, Mme B. ZASOVA FRIEDERICH, Mme Tania PASCHETTO, Mme Colette JUNG, M. Ph. ELSASS.

Dates à retenir :

Festival Les Résonnantes : samedi 01/07/2023 et dimanche 02/07/2023
F4P : 24/09/2023

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 27 juin 2023.*

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRESIDENT



Michel HERR